

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019

PRESENT: MM.NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,
TAQUIN, Bourgmestre,
HASSELIN, NEIRYNCK, HANSENNE, RENAUX, PETRE, DEHON, Echevins,
GOOSSENS, Président du CPAS (hors Conseil)
GAPARATA, LAIDOU, DELATTRE, COPIN, MEIRE, VAN ISACKER, RUSSO, ANCIA, VAN
BELLE, DEHAVAY, LECOMTE, KINDERMANS, MICELLI, MUSOLINO, BERNARD,
HAMACHE, BEHETS, ALEXANDRE, NOUWENS, PREUDHOMME, JACOBS, AMICO,
CASSIVELAN, Conseillers communaux ;
VAN THUYNE, Directrice générale ff

Taxes Ref. 20190923/43

Objet n°43 : Taxe sur les débits de boissons (renouvellement)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution en ses articles 10, 11, 41, 162 et 170 §4 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu les finances communales

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à Madame la Directrice Financière en date du 21 août 2019;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice Financière joint en annexe.

Sur proposition du Collège Communal.

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle au profit de la commune, à charge des débiteurs de boissons fermentées ou spiritueuses.

Article 2. - Le redevable de la taxe est l'exploitant ;

Est considéré comme débitant quiconque vend des boissons fermentées à consommer sur place ou quiconque vend ou livre, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses, laisse consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public indifféremment si le commerce est fait de façon continue ou alternative dans un local permanent ou non : sont assimilés aux endroits accessibles au public les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison ou pension ou tout autre établissement analogue, quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

Article 3. - Le taux de la taxe est fixé comme suit :

Pour les débits de boissons fermentées et/ou spiritueuses:

1. Débits situés Place Roosevelt et à une distance de 50 mètres des limites extérieures de la dite place, dans les rues Churchill, Monnoyer, De Gaulle et Bayet : 124 € (1ère catégorie)
2. Pour les autres débits : 50 € (2ème catégorie)

La taxe est réduite de moitié pour les débitants qui ouvrent un débit sur le territoire de la commune après le 30 juin ou cessant avant le 1er juillet de l'année de taxation.

Article 4. - Si le débit est tenu, pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour le compte d'un commettant.

Tout contrevenant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège des Bourgmestre et Echevins avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

Article 5. - Le débitant qui ouvre, cesse ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration au Collège Communal, 15 jours au moins à l'avance de la date de l'événement.

Article 6. - Chaque année, le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale.

Si ceux-ci ne peuvent rencontrer le propriétaire, un formulaire de déclaration sera adressé à celui-ci afin qu'il le complète et le retourne à l'Administration communale.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office selon l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans ce cas le montant de la majoration est fixé à 100 % du montant de la taxe normalement due.

Article 7. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 8. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 10. - La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale ff,

(s) C. VAN THUYNE

La Conseillère-Présidente,

(s) F. NEIRYNCK.

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 01/10/2019

LA DIRECTRICE GENERALE FF,



C. VAN THUYNE



La Députée-Bourgmestre,

Caroline TAQUIN